

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06863

Numéro SIREN : 692 012 180

Nom ou dénomination : BNP PARIBAS REAL ESTATE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt 26960

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/26960

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BNP PARIBAS REAL ESTATE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 692 012 180

N° gestion : 2006 B 06863



TLP
R.L.N.

BNP PARIBAS REAL ESTATE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 383 071 696 euros

**Siège social : 167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX**

692 012 180 RCS NANTERRE

STATUTS

A JOUR AU 15 JUIN 2020

**SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 JUIN 2020**

A



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme le 18 mars 1969 puis transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 1994.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de la collectivité des actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte le 30 septembre 2002.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'étude, la réalisation ou le financement de toutes opérations immobilières,
- La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères ayant comme objet ;
 - (i) les acquisitions foncières, les opérations d'aménagement ou de caractère patrimonial,
 - (ii) l'étude, la construction et la réalisation de tous immeubles individuels ou collectifs à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, de services communs, d'entrepôt et de toutes formes d'activités et la mise en œuvre de tous moyens en vue de cette réalisation,
 - (iii) l'acquisition par tous moyens, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la vente, l'échange, la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
 - (iv) l'étude, le conseil et la gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers, ainsi que la gestion de toutes sociétés constituées afin de gérer les investissements de ces tiers, directement ou par le moyen de parts dans les S.C.I ou S.C.P.I ou toute autre forme de société.
- L'obtention de tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social.
- La construction de tous immeubles à usage de bureaux, d'habitation et de commerce sur le territoire national et à l'étranger,
- Pour la réalisation de cet objet, la création de toutes S.C.I ou sociétés commerciales dont BNP PARIBAS IMMOBILIER assurera les fonctions de Gérant ou de Représentant Légal,
- La réalisation, pour le compte de tiers, de tous immeubles édifiés dans le cadre d'un contrat de promotion régi par le code de la construction et de l'habitation ou dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée,
- La direction et la surveillance des travaux de construction, la maîtrise d'œuvre d'exécution des opérations immobilières ainsi que toutes missions de Conseil à Maître d'Ouvrage,
- L'achat, la vente d'immeubles, l'échange, la location de biens et de droits immobiliers et fonds de commerce ou parts, ou actions de sociétés immobilières ou autres,
- La négociation, pour le compte de tiers, de toutes acquisitions, ventes, échanges et transactions, location portant sur les mêmes biens et droits mobiliers et immobiliers,
- La réalisation de toutes rénovations ou réhabilitations d'immeubles en France ou à l'étranger,
- La réalisation d'opérations de marchands de biens ou de lotisseurs,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant concourir à son développement et à sa réalisation, lesdites

N *to*



[Signature]

opérations pouvant être réalisées soit par la société elle-même, soit en participation et sous quelque forme que ce soit avec toutes autres sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BNP PARIBAS REAL ESTATE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé au **167, quai de la Bataille de Stalingrad - 92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président soumise à la ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de 383 071 696 (TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE) euros, divisé en 23 941 981 (VINGT-TROIS MILLIONS NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UNE) actions de 16 (SEIZE) euros chacune, de même catégorie, toutes entièrement libérées.

M

b



[Handwritten signature]

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision collective extraordinaire des associés ou Décision de l'associé unique par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés, par décision collective extraordinaire, ou l'associé unique, peut(vent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Augmentation de capital

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Réduction de capital

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Apports

Lors de la fusion par voie d'absorption, adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2006, de la société BNP PARIBAS IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 79.500.000 euros, dont le siège social est 13 boulevard du Fort de Vaux à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris 381 360 452, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société ; la valeur nette des biens transmis s'élevant à 132.952.656 euros.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

PM

Jo



[Signature]

Droits et obligations des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux décisions collectives des associés et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président (le « Président »), personne physique ou personne morale, laquelle peut être ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre.

PM

9.1 Désignation du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, et son mandat est renouvelé par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

Le Président ne peut en aucun cas être membre du Conseil de Surveillance.

9.2 Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée de six ans. Il est toujours rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans révolus. Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision collective d'approbation des comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

En cas de cessation de ses fonctions pour quelque raison que ce soit ou d'empêchement temporaire ou définitif du Président constaté par le Conseil de Surveillance, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président.

Tout Président désigné en remplacement d'un autre dont le mandat ne serait pas arrivé à son terme restera en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.3 Révocation du Président

Le Président peut être révoqué ad nutum par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

La révocation n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail qui, le cas échéant, lie le Président à la Société.

9.4 Rémunération du Président

Une commission ad hoc mise en place par le Président du Conseil de Surveillance peut décider d'attribuer au Président une rémunération qu'elle détermine.

En outre, le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

10.1 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et par les présents statuts à la collectivité des associés / l'associé unique et au Conseil de Surveillance.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdite ne peuvent pas être nommées Président.

PM

10.2 Le Président, notamment :

- arrête les comptes de la Société et établit le rapport de gestion ;
- le cas échéant, établit les comptes consolidés de la Société ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé ;
- désigne tous mandataires généraux ou particuliers ;
- convoque les associés en assemblée générale ou les consulte par voie de consultation écrite ou soumet à l'associé unique les décisions relevant de sa compétence.

10.3 Le Président soumet à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les opérations et les décisions suivantes de la Société :

- (i) toute proposition de distribution de dividendes ou toutes autres distributions assimilées ;
- (ii) les opérations et décisions visées à l'article 16.2.

10.4 Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Directeur Général Délégué en charge des fonctions support les droits qui leur sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 11 – DIRECTOIRE

11.1 Missions du Directoire

La Société est dotée d'un Directoire, placé sous l'autorité du Président, chargé d'assurer la mise en œuvre et la coordination des décisions prises par le Président.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport sur l'activité et les résultats de la Société au cours du trimestre écoulé.

Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire, dès lors que son Président ou au moins deux de ses membres en font la demande.

Le Président peut déléguer à un ou plusieurs des membres du Directoire tout ou partie de ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire.

En accord avec le Conseil de Surveillance, le Président peut déléguer à un ou plusieurs membres du Directoire le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Dans ce cas, les membres du Directoire investis par le Président du pouvoir de représentation à l'égard des tiers portent le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Conseil de Surveillance, le Président fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux ou aux Directeurs Généraux Délégués.

Dans l'ordre interne, chacun des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués peut prendre toute décision de gestion dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président lors de sa désignation, dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés ou à l'associé unique, au Président et au Conseil de Surveillance.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts accompagnée obligatoirement d'une copie de l'acte les désignant en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, certifiées par le Président.

En outre, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

11.2 Organisation du Directoire

Le nombre de membres du Directoire et la durée de leurs fonctions sont fixés par le Conseil de Surveillance. En outre, le Président est membre de droit du Directoire qu'il préside.

Les membres du Directoire, sont des personnes physiques ou morales et peuvent être ou non associées de la Société. Ils sont nommés par le Conseil de Surveillance et révocables ad nutum par le Conseil de Surveillance.

Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdite ne peuvent pas être nommées membres du Directoire.

Une commission ad hoc mise en place par le Président du Conseil de Surveillance peut décider d'attribuer aux membres du Directoire une rémunération qu'elle détermine.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DES MEMBRES DU DIRECTOIRE, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La responsabilité du Président, des membres du Directoire, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Ses membres sont des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

13.2 Désignation des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et leur mandat est renouvelé par Décision collective ordinaire des associés ou Décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. En cas de cessation de sa mission par le représentant permanent pour quelque cause que ce soit, la personne morale membre du Conseil de Surveillance doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la Société l'identité de son Successeur.

Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdite ne peuvent pas être nommées membre du Conseil de Surveillance.

13.3 Durée des fonctions de membre du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée de six années. Ils sont toujours rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 70 ans révolus. Le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance concernés sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la Décision collective d'approbation des comptes de l'exercice social au cours duquel il(s) a(ont) atteint l'âge de 70 ans.

En cas de vacance par suite notamment de démission ou décès d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par les membres restants. Chaque membre du Conseil de Surveillance ainsi nommé ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de celui qu'il remplace. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la plus proche Décision collective ordinaire des associés ou Décision de l'associé unique. A défaut de ratification, les délibérations prises et actes accomplis par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

13.4 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant fixé par Décision collective ordinaire des associés ou Décision de l'associé unique reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres du Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux stipulations de l'article 17 ci-dessous.

13.5 Révocation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués ad nutum à tout moment par une Décision collective ordinaire des associés ou Décision de l'associé unique.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président du Conseil de Surveillance qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et de présider ses réunions. En l'absence du Président du Conseil de Surveillance, le Conseil choisit en début de séance un de ses membres pour présider la réunion.

Le Conseil de Surveillance peut désigner un Secrétaire du Conseil qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Convocation

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président du Conseil de Surveillance.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours lorsque le Président ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Les convocations sont faites par lettre remise en main propre contre reçu, ou par tout autre procédé et notamment par lettre simple ou télécopie avec un délai minimum de trois (3) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'(es) auteur(s) de la convocation, et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Conseil de Surveillance y compris les membres du Conseil de Surveillance absents et représentés.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence dont les modalités pourront être précisées par un règlement intérieur.

Le Président du Conseil de Surveillance, ou le président de séance, peut convier aux réunions du Conseil de Surveillance des personnes extérieures à ce Conseil.

15.2 Quorum

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil. Un membre du Conseil de Surveillance peut disposer de plusieurs mandats.

PM

Pour la validité des délibérations du Conseil de Surveillance, au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance devra être présente, réputée présente ou représentée.

15.3 Droit de vote et majorité

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés. Les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalent à des votes défavorables.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, du président de séance est prépondérante.

15.4 Procès verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, le président de séance ou un membre du Conseil de Surveillance.

Les procès verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Conseil de Surveillance présents ou réputés tels, représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice ainsi que leur présence, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la délibération.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Le Conseil de Surveillance nomme le Président et les membres du Directoire. Le cas échéant, le Conseil de Surveillance met fin à leurs fonctions.

16.2 Le Conseil de Surveillance dispose des pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués à titre interne par les dispositions précédentes et par celles qui suivent :

- il exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, le Directoire, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- il vérifie et contrôle les comptes sociaux et le cas échéant les comptes consolidés, qui lui sont présentés par le Président dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- il présente à l'Assemblée Générale/associé unique appelé(e) à statuer sur les comptes sociaux ses observations sur le rapport du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- il donne au Président son accord sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé ;
- il donne au Président son accord sur la désignation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ainsi que sur l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués par le Président ;
- il autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations ; le Conseil de Surveillance peut autoriser le Président à procéder aux opérations visées ci-avant dans les conditions qu'il fixe ; lorsqu'une opération ne remplit pas les conditions fixées, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas ;
- il autorise le Président à accorder des cautions, avals, et autres garanties (incluant les sûretés sur les biens sociaux) ; le Conseil de Surveillance peut autoriser le Président à accorder des cautions, avals, et autres garanties (incluant les sûretés sur les biens sociaux) dans les conditions qu'il fixe ;



lorsque ladite caution, aval ou garantie ne remplit pas les conditions fixées, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

16.3 Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4 Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil de Surveillance, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

16.5 Une commission ad hoc mise en place par le Président du Conseil de Surveillance est chargée de décider d'attribuer (ou de ne pas attribuer) et de déterminer la rémunération du Président et des membres du Directoire.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET LES ASSOCIES

17.1 Conventions soumises à approbation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés ou de l'associé unique dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

17.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Président, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et aux membres du Directoire autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

17.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue par la Loi. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président, qui les transmet aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, lesquels sont nommés par décision collective ordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective ordinaire des associés ou Décision de l'associé unique qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles.

M

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et toute autre personne mentionnée à l'article 17. Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport. Les Conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

La rémunération des Commissaires est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES / DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

19.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer de pouvoirs autres que ceux que les associés peuvent déléguer par Décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux datés et répertoriés dans un registre tenu au siège de la Société et signés par l'associé unique.

19.2 En cas de pluralité d'associés, les Décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société, du Conseil de Surveillance ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) soit par consultation écrite,
- (iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la Décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont invités à participer à toute Décision collective des associés ou de l'associé unique, en même temps et dans la même forme que le ou les associés. Il en est de même du Président de la Société s'il n'est pas associé.

a/ Décisions en assemblée d'associés

1/ La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la Décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. Chaque associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par une lettre simple ou une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

2/ Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.

3/ Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

4/ La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

5/ L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, le comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, dix jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen de télécommunication si la demande a été faite par ce procédé. Ces projets de résolutions doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

6/ Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Chaque associé ou son mandataire peut disposer de plusieurs mandats. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 131-1 à 131-4 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de PARIS, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

7/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance y compris par télécommunication, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents, son président de séance. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le président de séance de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le président de séance de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

8/ Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

9/ Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

10/ En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

11/ Si la Société entend permettre à ses associés de voter aux assemblées par des moyens de télécommunication, elle devra aménager un site Internet exclusivement dédié à cette fin. Pour exercer leur droit de vote en séance par voie électronique, les associés devront accéder au site Internet dédié à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance. Les associés peuvent participer à l'assemblée et notamment voter en utilisant un dispositif de visioconférence, dans les conditions prévues par la Loi sur les Sociétés.

12/ Les décisions prises en assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b/ Décisions par voie de consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la Décision collective doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre reçu un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre reçu, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social ou à l'adresse indiquée.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu rentrent dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établi, date et signe

le procès-verbal des Décisions collectives, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des Décisions collectives sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, à fin de conservation au siège social la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

cf Acte signé par tous les associés

Les associés peuvent prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

Le commissaire aux comptes est averti préalablement du projet de décision. La décision est prise par apposition des paraphes et des signatures de tous les associés sur ce document.

19.3 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19.4 La convocation adressée aux associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, aux deux membres du comité d'entreprise désignés par lui dans les conditions légales (article L.432-6-1 II du Code du travail).

Ces deux membres du comité peuvent assister aux assemblées générales. Lorsqu'une assemblée générale est appelée à prendre une décision requérant l'unanimité des associés, ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

De même, la lettre de consultation écrite adressée aux associés doit être adressée, dans les formes et délai et avec les mêmes documents, aux deux membres du comité d'entreprise susvisés.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les Décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les Décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la société.

PM



[Signature]

En outre, les clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes Décisions autres que celles visées à l'article 20 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote, sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les Décisions sont prises à la majorité des voix exprimées c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues

M

b



[Signature]

par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Conseil de Surveillance et du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, du comité d'entreprise, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la Décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder aux associés ou à l'associé unique pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

Une Décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président provoque la Décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Handwritten mark



Handwritten signature

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la Décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés par Décision collective extraordinaire ou l'associé unique règle(nt) le mode de liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il/ils détermine(nt) les pouvoirs.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Elle met fin également aux fonctions des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

En fin de liquidation, les associés par Décision collective ordinaire / l'associé par Décision de l'associé unique statue(nt) sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du(des) liquidateur(s), la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu siège social.

